



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2021-123**

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2021

Sommaire

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Activités Maritimes (SAM)

- 56-2021-10-12-00002 - Arrêté préfectoral n° 81/2021 du 12 octobre 2021 fixant la composition du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan et établissant la commission électorale en charge de l'organisation et du suivi de la consultation électorale au sein dudit conseil (3 pages) Page 3
- 56-2021-10-12-00003 - Arrêté préfectoral n°82/2021 en date du 12 octobre 2021 annonçant l'établissement des listes électorales et définissant les modalités des élections en vue du renouvellement du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan (5 pages) Page 6

5617_Autres services / Conseil Départemental de l'Accès au Droit

- 56-2021-10-14-00001 - Décision d'approbation du renouvellement de la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Morbihan du 14 octobre 2021 (1 page) Page 11

Arrêté préfectoral n°81/2021

**fixant la composition du conseil du comité départemental
des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan
et établissant la commission électorale en charge de l'organisation
et du suivi de la consultation électorale au sein dudit conseil**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 19 mai 2021, nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Composition du conseil du comité départemental des pêches maritimes
et des élevages marins du Morbihan

Article 1er :

Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan ouverte par l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 susvisé, le conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan est renouvelé dans la composition suivante :

1.1. Le conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan comprend **28 sièges** au total dont **24 sièges** soumis à élection et **4 sièges** pourvus par désignation, respectivement, de la coopération maritime et des organisations de producteurs.

1.2. Les sièges soumis à élection sont répartis par collèges et par catégories comme suit :

a. 12 sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin ;

b. 12 sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, répartis comme suit :

9 sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués,

1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un permis d'armement à la pêche ou aux cultures marines ;

1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprise de pêche maritime à pied et d'entreprises de récolte de goémons sur le rivage ;

1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises d'élevage marin.

Chaque électeur doit être inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter.

1.3. Les sièges pourvus par désignation, respectivement, de la coopération maritime et des organisations de producteurs représentées localement, sont répartis comme suit :

a. 2 sièges sont pourvus par désignation de la coopération maritime ;

b. 2 sièges sont pourvus par désignation des organisations de producteurs.

1.4. En outre, **deux** représentants sont désignés par les entreprises de premier achat et de transformation ; ils assistent au conseil avec voix consultative.

Etablissement de la commission chargée de superviser les opérations électorales

Article 2 :

Il est établi une commission électorale chargée d'établir la liste des électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales relatives au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan ouvertes par l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 susvisé.

Cette commission se compose comme suit :

2.1. Monsieur Jean-Pascal DEVIS, directeur adjoint des territoires et de la mer du Morbihan, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, représentant le préfet du Morbihan, président ;
en cas d'empêchement Monsieur Vincent MIALET, adjoint au chef du service activités maritimes à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

2.2. Monsieur Matthieu LE GUERN, chef du service activités maritimes à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, membre ;
en cas d'empêchement Monsieur Yann GUILLOU, adjoint au chef du service activités maritimes à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

2.3. Monsieur Olivier LE NEZET, président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan, membre ;
en cas d'empêchement, Madame Sylvie ROUX ou Monsieur Armand QUENTEL.

Article 3 :

Le siège de la commission électorale est ainsi fixé :

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
1 boulevard Adolphe Pierre - CS 92143 - 56321 Lorient Cedex

Une permanence est assurée jusqu'au jour du scrutin, au siège de la commission électorale, tous les jours, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés, **de 9 heures à midi**. Elle pourra être assurée par l'un des membres de la commission ou, le cas échéant, par le représentant du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan désigné à cet effet. Cette permanence se tient aux fins d'enregistrer les demandes d'inscription ou de modification des listes des électeurs ainsi que le dépôt des candidatures.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 octobre 2021

Le préfet,

Signé

Joël MATHURIN



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n°82/2021

annonçant l'établissement des listes électorales et définissant les modalités des élections en vue du renouvellement du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 19 mai 2021, nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 12 octobre 2021 fixant la composition du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan et établissant la commission électorale en charge de l'organisation et du suivi de la consultation électorale au sein dudit conseil ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Établissement des listes électorales

Article 1 -

La commission électorale établit, par collèges et par catégories, les listes provisoires des électeurs appelés à participer au scrutin.

Ces listes font l'objet d'un affichage entre le 1^{er} novembre et le 21 novembre 2021 au siège de la commission électorale, au siège du comité départemental des pêches et des élevages marins du Morbihan, et dans les locaux alréens et lorientais de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 2 -

Tout intéressé peut solliciter, auprès de la commission électorale, l'inscription sur la liste électorale, ou la rectification de celle-ci. Les demandes d'inscription pour les électeurs qui ne figureraient pas sur la liste, ou de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée, peuvent être transmises par écrit au siège de la commission électorale.

Ces demandes doivent parvenir à la commission électorale avant le **21 novembre 2021**.

Toute personne qui demande une rectification d'inscription ou son inscription sur la liste des électeurs devra déclarer auprès de la commission électorale :

- a) ses nom et prénoms ;
- b) ses date et lieu de naissance ;
- c) son adresse ;
- d) le collège, et le cas échéant la catégorie, au titre duquel il demande son inscription ;
- e) son numéro d'identification de marin s'il exerce la profession de marin,

et joindre les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande.

Elle devra en outre attester par écrit qu'elle n'est pas ou ne s'est pas faite inscrire dans un autre comité départemental / interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins. Un modèle de demande d'inscription sera tenu à disposition de tout intéressé lors des permanences au siège de la commission électorale.

Article 3 -

La commission électorale statue sur les demandes d'inscription ou de rectification d'inscription sur la liste électorale avant le **21 décembre 2021**.

L'établissement des listes des électeurs au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan est constaté par arrêté du préfet avant le **1^{er} janvier 2022**.

Les listes établies à l'issue de la date de clôture des demandes d'inscription ou de rectification d'inscription sur les listes électorales font l'objet d'un affichage entre le **01^{er} janvier 2022 et le 20 janvier 2022**, au siège de la commission électorale, au siège du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan et dans les locaux alréens de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

Les décisions prises par la commission électorale pour l'établissement de ces listes peuvent être contestées jusqu'au 25 janvier 2022 auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex. La même juridiction peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Rappel de la composition du conseil du comité départemental des pêches maritimes
et des élevages marins du Morbihan
(prévue par l'arrêté préfectoral n°81/2021 du 12 octobre 2021 susvisé)

Article 4 -

Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan ouverte par l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 susvisé, le conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan est renouvelé dans la composition suivante :

1.1. Le conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan comprend **28 sièges** au total dont **24 sièges** soumis à élection et **4 sièges** pourvus par désignation, respectivement, de la coopération maritime et des organisations de producteurs.

1.2. Les sièges soumis à élection sont répartis par collèges et par catégories comme suit :

a. 12 sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin ;

b. 12 sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, répartis comme suit :

9 sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués,

1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un permis d'armement à la pêche ou aux cultures marines ;

1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprise de pêche maritime à pied et d'entreprises de récolte de goémons sur le rivage ;

1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises d'élevage marin.

Chaque électeur doit être inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter.

1.3. Les sièges pourvus par désignation, respectivement, de la coopération maritime et des organisations de producteurs représentées localement, sont répartis comme suit :

a. 2 sièges sont pourvus par désignation de la coopération maritime ;

b. 2 sièges sont pourvus par désignation des organisations de producteurs.

1.4. En outre, **deux** représentants sont désignés par les entreprises de premier achat et de transformation ; ils assistent au conseil avec voix consultative.

Rappel de la composition de la commission chargée de superviser les opérations électorales
(prévue par l'arrêté préfectoral n°81/2021 du 12 octobre 2021 susvisé)

Article 5 -

Il a été établi une commission électorale chargée d'établir la liste des électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales relatives au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan ouvertes par l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 susvisé.

Cette commission se compose comme suit :

2.1. Monsieur Jean-Pascal DEVIS, directeur adjoint des territoires et de la mer du Morbihan, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, représentant le préfet du Morbihan, président ;
en cas d'empêchement Monsieur Vincent MIALET, adjoint au chef du service activités maritimes à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

2.2. Monsieur Matthieu LE GUERN, chef du service activités maritimes à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, membre ;
en cas d'empêchement Monsieur Yann GUILLOU, adjoint au chef du service activités maritimes à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

2.3. Monsieur Olivier LE NEZET, président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan, membre ;
en cas d'empêchement, Madame Sylvie ROUX ou Monsieur Armand QUENTEL.

Article 6 -

Le siège de la commission électorale a été ainsi fixé :

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
1 boulevard Adolphe Pierre - CS 92143 - 56321 Lorient Cedex

Une permanence est assurée jusqu'au jour du scrutin, au siège de la commission électorale, tous les jours, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés, **de 9 heures à midi**. Elle est assurée par l'un des membres de la commission ou, le cas échéant, par le représentant du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan désigné à cet effet. Cette permanence se tient aux fins d'enregistrer les demandes d'inscription ou de modification des listes des électeurs.

Opérations de vote

Article 7 -

Le scrutin en vue de l'élection des membres du conseil du comité des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan se tient le **mercredi 27 avril 2022** de 09h00 à 16h30.

Les électeurs peuvent participer au scrutin par un vote à l'urne. Dans ce cas, ils déposent leur bulletin de vote dans l'urne, au siège de la commission électorale, le jour du scrutin.

Les électeurs peuvent également participer à l'élection par correspondance. Les électeurs envoient alors leur bulletin de vote au siège de la commission électorale, les bulletins devant être envoyés de manière à parvenir à la commission au plus tard le jour du scrutin.

Les électeurs peuvent enfin participer au scrutin par procuration. Les demandes de vote par procuration doivent être adressées à la commission électorale, par les électeurs, au plus tard le **15 février 2022**.

Affichage et exécution

Article 8 -

Le présent arrêté est affiché au lendemain de sa publication, et jusqu'au jour de la tenue du scrutin, au siège de la commission électorale ainsi qu'au siège du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan.

Article 9 -

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 octobre 2021

Le préfet,

Signé

Joël MATHURIN

Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Morbihan

**Décision d'approbation du renouvellement de la convention constitutive
du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Morbihan du 14 octobre 2021**

Le premier Président de la Cour d'appel de Rennes,
Le Préfet du département du Morbihan,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ; Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT :

Article 1^{er} :

La convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit du Morbihan est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est prorogé pour une durée de 10 ans à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs.

Sa comptabilité est tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

- L'Etat, représenté par :
 - le préfet du département du Morbihan
 - le président du tribunal judiciaire de Vannes
 - le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vannes
 - le président du tribunal judiciaire de Lorient
 - le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lorient

- le département, représenté par le président du Conseil départemental du Morbihan,
- l'association départementale des maires du Morbihan, représentée par son président,
- l'ordre des avocats du barreau de Vannes, représenté par le bâtonnier,
- la caisse des règlements pécuniaires des avocats des barreaux de Vannes et Lorient, représentée par son président,
- la chambre départementale des huissiers de Justice du Morbihan, représentée par son président,
- la chambre départementale des notaires du Morbihan, représentée par son président,
- l'association France Victimes 56, représentée par son président,
- la ville de Vannes, représentée par son maire,
- l'ordre des avocats du barreau de Lorient, représenté par le bâtonnier,

Article 2 :

Le premier président de la Cour d'appel de Rennes et le préfet du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Le premier Président de la Cour d'Appel de Rennes,
Pour le premier Président et par délégation,
Le premier Président de Chambre,
Fabrice Adam

Le Préfet du département,
Joël Mathurin